

Pension alimentaire pour conjoint



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme de bienfaisance enregistré dont l'objectif est de fournir aux Néo-Brunswickois des renseignements juridiques. Le SPEIJ-NB bénéficie d'une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. Nous aimerions remercier la Direction des services aux tribunaux du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick et les membres du Barreau du Nouveau-Brunswick qui ont contribué à l'élaboration du présent dépliant. Une aide financière a été reçue du ministère de la Justice du Canada pour la réalisation de cette publication.

Le présent dépliant examine certaines questions générales relativement à la pension alimentaire pour conjoint et il fournit des renseignements sur la modification et l'exécution des ordonnances de pension. Il donne aussi les grandes lignes des règles fiscales concernant la pension alimentaire pour conjoint. Il fournit des renseignements à l'intention des bénéficiaires et des payeurs. Le présent dépliant ne contient pas un exposé exhaustif de la loi. Toute personne ayant besoin de conseils juridiques précis devrait consulter un avocat.

Publié par :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5369
Ligne d'information sur le droit de la famille :
1-888-236-2444
Télécopieur : 506-462-5193
Adresse électronique : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

Mars 2010

ISBN: 978-1-55471-743-9

Droits et obligations

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour conjoint?

La pension alimentaire pour conjoint, aussi appelé « prestation de soutien » ou « entretien d'un conjoint », est un montant versé par un époux ou un conjoint à l'autre après la fin de la relation. Une personne peut demander une pension alimentaire pour conjoint lorsque la relation a pris fin si elle est incapable d'être financièrement indépendante ou si elle était financièrement dépendante de son ex-époux ou ex-conjoint.

Qui peut obtenir une pension alimentaire pour conjoint?

Si un couple marié divorce, un époux peut demander une pension alimentaire pour conjoint en vertu de la **Loi sur le divorce**. Si un couple marié se sépare sans divorcer ou si des conjoints de fait se séparent, un époux ou un conjoint peut demander une pension alimentaire pour conjoint en vertu de la **Loi sur les services à la famille**. Cette loi précise que toute personne qui a vécu avec une autre personne pendant **trois ans** dans une relation familiale ou pendant **un an s'il y a eu naissance d'un enfant pendant cette période**, peut avoir droit à une pension alimentaire comme personne à charge. Une personne est dite à charge lorsqu'elle est financièrement soutenue par son époux ou conjoint. Un juge décidera de la pension alimentaire pour un conjoint de fait en tenant compte des mêmes facteurs employés pour les couples mariés qui divorcent (c.-à-d. combien de temps le couple a vécu ensemble, à quel point la personne dépend du conjoint pour subvenir à ses besoins, le revenu, et ainsi de suite).



La pension alimentaire pour conjoint est-elle un droit automatique?

Contrairement à ce qui se passe pour la pension alimentaire pour enfants, les époux et conjoints n'ont pas systématiquement droit à une pension alimentaire pour conjoint. Un époux ou un conjoint a le devoir de subvenir à ses propres besoins. Par conséquent, on s'attend à ce qu'un ex-époux ou un ex-conjoint qui est en mesure de travailler et de toucher un revenu le fasse. Une personne incapable d'être financièrement indépendante ou de gagner un revenu suffisant pour vivre, pour une raison ou pour une autre, peut avoir droit à une pension alimentaire pour conjoint. Elle devrait consulter un avocat pour savoir si elle y a droit et pour en faire estimer le montant.

Calcul de la pension alimentaire pour conjoint

Comment est calculée la pension alimentaire pour conjoint?

Le montant de la pension alimentaire pour conjoint dépend des besoins et de la capacité de payer. Pour décider du montant de la pension, un juge examinera plusieurs facteurs, y compris :



- la durée de la relation;
- l'âge des deux parties;
- le niveau de scolarité des deux parties;
- le niveau de revenu des deux parties;
- la valeur nette des deux parties;
- les antécédents de travail des deux parties;
- les conséquences financières de la séparation;
- le fait que l'un des deux époux ou conjoints était à la charge de l'autre pendant la relation.

Existe-t-il des lignes directrices ou des tables qui aident à estimer le montant de la pension alimentaire pour conjoint?

Afin de simplifier le calcul du montant de la pension alimentaire pour conjoint, Justice Canada a publié une série de lignes directrices intitulées *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE)*. Ces lignes directrices ont été élaborées pour aider les avocats, les juges et les particuliers qui veulent estimer le montant de la pension alimentaire pour conjoint. Les calculs intégrés aux formules des *Lignes directrices* qui servent à estimer la pension tiennent compte de différents facteurs dont la présence ou non d'enfants nés du mariage, le revenu des deux parties et la durée de la relation. Cependant, les *Lignes directrices* n'ont pas de tables de calcul de la pension pour conjoint.

On peut consulter les LDFPAE sur Internet : www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/epo-spo/ld-g/spag/index.html.

Est-il obligatoire de respecter les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE)?

Non. Les LDFPAE servent à **titre consultatif SEULEMENT**. Les couples qui se séparent, les avocats ou les juges ne sont pas obligés de les utiliser, contrairement aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Pendant combien de temps une personne peut-elle recevoir une pension alimentaire pour conjoint?

Le tribunal peut accorder une pension alimentaire pour conjoint pour une période indéfinie ou définie (p. ex. : pour deux ans). Le juge fondera sa décision sur un certain nombre de facteurs, incluant de combien de temps pourrait avoir besoin l'époux ou le conjoint à charge pour acquérir son indépendance économique, pour obtenir un meilleur emploi ou pour assurer sa situation financière.

Comment obtenir une pension alimentaire pour conjoint

Voici différentes façons de procéder pour faire une demande de pension alimentaire pour conjoint :

- Établir une entente. Souvent, les époux ou conjoints s'entendent sur le montant de la pension. Ce montant peut être fixé dans une entente.
- Avoir recours à la médiation. Il peut être possible d'obtenir de l'aide pour établir une entente par l'intermédiaire de services de médiation dans la collectivité. Une entente légale doit être faite par écrit et signée par les deux parties devant témoin. Une copie de l'entente peut être déposée auprès d'un tribunal qui fera ensuite exécuter cette entente de la même façon qu'une ordonnance du tribunal.
- Faire appel à des avocats. Si les époux ou conjoints n'arrivent pas à s'entendre sur la pension alimentaire pour conjoint, ils devraient demander une aide juridique, chacun devant consulter son propre avocat. Les avocats peuvent être en mesure de négocier des clauses de la pension qui seront acceptables pour les deux parties. Si le couple souhaite participer à une méthode sans confrontation pour régler les questions de droit familial, il peut essayer de trouver des avocats qui exercent le droit familial collaboratif.
- Faire appel à un tribunal. Si les époux ou conjoints n'arrivent pas à s'entendre, ils doivent soumettre une demande au tribunal et un juge décidera. Le tribunal examinera les documents déposés par les

deux parties et il entendra les témoignages, le cas échéant. Le juge prononcera une ordonnance fixant le montant de la pension alimentaire pour conjoint. Si le tribunal conclut qu'aucune pension ne doit être versée, il rejettera la demande.

Dépôt d'une ordonnance ou d'une entente de pension alimentaire au tribunal

Au Nouveau-Brunswick, les ordonnances de pension alimentaire prononcées par la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, en vertu de la *Loi sur les services à la famille* ou de la *Loi sur le divorce*, sont automatiquement déposées auprès du **Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)**. Ce service relève du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick. Les bénéficiaires et les payeurs qui n'ont pas d'ordonnance de la cour et qui établissent leur propre entente de pension alimentaire (avec ou sans les services d'un avocat) peuvent inscrire leur entente auprès du tribunal, puis la déposer auprès du SOSF si l'entente satisfait certaines exigences prévues par la loi.

Retrait du programme : La personne bénéficiaire, celle qui reçoit le soutien, peut décider de recevoir les paiements directement du payeur au lieu de demander au SOSF de percevoir la pension alimentaire en son nom. Afin de s'assurer que l'ordonnance de soutien ne sera pas acheminée au SOSF, la personne bénéficiaire doit déposer au tribunal un *Avis de non-dépôt d'une ordonnance de soutien*.

Une personne qui réside au Nouveau-Brunswick et qui a obtenu une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint d'un tribunal canadien peut s'inscrire au SOSF. Pour ce faire, elle doit déposer au tribunal un *Avis de dépôt d'une ordonnance de soutien*. Cela peut aussi s'appliquer pour une ordonnance prononcée dans un État américain ou dans certains autres pays. On peut communiquer avec le SOSF pour toute question au sujet d'une ordonnance de pension alimentaire prononcée à l'extérieur du Canada. Si la personne bénéficiaire réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, elle devrait communiquer avec l'organisme chargé de l'exécution des ordonnances de pension alimentaire de sa région.



Comment le SOSF obtient-il le paiement de la pension alimentaire du payeur et le transfère-t-il à la personne bénéficiaire?

Le payeur doit choisir une méthode pour envoyer les paiements au SOSF. Celui-ci envoie alors le paiement à la personne bénéficiaire par la poste. Le SOSF n'envoie pas l'argent à la personne bénéficiaire avant la date d'échéance indiquée dans l'ordonnance ou l'entente de pension alimentaire. Un paiement en trop ou reçu à l'avance par le SOSF est crédité jusqu'au moment de faire le paiement suivant.

Exécution de la pension alimentaire

Que se passe-t-il si le payeur ne fait pas les paiements à temps ou en entier?

Le SOSF fait respecter et exécuter les ordonnances et les ententes de pension alimentaire qui lui sont confiées. S'il y a lieu, les lois fédérales et provinciales confèrent au SOSF le pouvoir de se servir de diverses méthodes pour percevoir le paiement en souffrance, par exemple

en prononçant une ordonnance de paiement ou en révoquant des permis provinciaux ou fédéraux. Pour obtenir d'autres renseignements sur les méthodes d'exécution que peut utiliser le SOSF, on peut consulter la série de feuillets de renseignements du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) sur les diverses méthodes d'exécution.



Modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint

Lorsque les circonstances changent, il est possible de demander que soit modifiée l'ordonnance ou l'entente. Cela peut être fait par négociation ou au moyen d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal. Encore une fois, il est possible d'utiliser les services d'un médiateur ou d'un avocat. Avant de se présenter devant un tribunal, il est préférable de demander des conseils juridiques. L'une ou l'autre des parties peut faire une demande au tribunal pour modifier l'ordonnance ou l'entente.

L'impôt sur le revenu et les ordonnances de pension alimentaire

Quelles sont les règles fiscales concernant la pension alimentaire pour conjoint?

La pension alimentaire pour conjoint est considérée comme un revenu imposable pour la personne bénéficiaire des paiements. L'époux ou le conjoint qui fait les paiements peut être en mesure de les déduire de son revenu. Pour ce faire, le payeur doit cependant faire des paiements périodiques, conformément à une ordonnance du tribunal ou à une entente déposée auprès du tribunal. Il ne peut pas déduire les paiements de son revenu si la pension alimentaire est payée en un seul versement global.

De plus, si le payeur verse une pension alimentaire pour enfants, il doit avoir fait **tous** les paiements de la pension pour enfants avant de pouvoir réclamer une déduction pour le montant de la pension alimentaire pour conjoint.

Qu'arrive-t-il si le montant reçu englobe la pension alimentaire pour conjoint et celle pour enfants?

Si l'ordonnance du tribunal ou l'entente inclut une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour conjoint, il faut déterminer quel montant correspond à celle pour conjoint. La partie du paiement qui est désignée comme pension alimentaire pour conjoint doit être incluse dans le revenu de la personne bénéficiaire et elle est déductible du revenu du payeur.

Pour en savoir plus sur les règles fiscales, consulter le site : www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p102/p102-f.html.

